

Article 27

## Dispositions spéciales visant certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs

<sup>1</sup> Certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent être soumises par voie d'ordonnance à des dispositions spéciales remplaçant en tout ou en partie les art. 9 à 17a, 17b, al. 1, 18 à 20, 21, 24, 25, 31 et 36, dans la mesure où leur situation particulière le rend nécessaire.

<sup>1bis</sup> Les petites entreprises artisanales, en particulier, sont exemptées de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit ou le travail dominical, lorsque celui-ci est inhérent à leur activité.

<sup>1ter</sup> Les magasins et entreprises de services situés dans les aéroports et dans les gares à forte fréquentation considérées comme des centres de transports publics peuvent occuper des travailleurs le dimanche.

<sup>1quater</sup> Les magasins des stations-service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs et dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs peuvent occuper des travailleurs le dimanche et la nuit.

<sup>2</sup> De telles dispositions peuvent être édictées notamment pour :

- a. Les établissements d'éducation ou d'enseignement, les œuvres sociales, les cliniques et hôpitaux, les cabinets médicaux ainsi que les pharmacies ;
- b. Les hôtels, les restaurants, les cafés, les entreprises de spectacle ainsi que les entreprises qui ravitaillent les hôtels, restaurants et cafés à l'occasion de manifestations spéciales ;
- c. Les entreprises qui satisfont aux besoins du tourisme ou de la population agricole ;
- d. Les entreprises qui assurent le ravitaillement en biens facilement périssables ;
- e. Les entreprises qui traitent des produits agricoles, ainsi que les entreprises horticoles non visées par l'art. 2, al. 1, let. e ;
- f. Les entreprises sylvicoles ;
- g. Les entreprises qui assurent le ravitaillement en énergie électrique, gaz ou eau ;
- h. Les entreprises qui approvisionnent des véhicules en carburant ou bien les entretiennent et les réparent ;
- i. Les rédactions de journaux et périodiques ;
- k. Le personnel au sol des transports aériens ;
- l. Les travailleurs occupés sur des chantiers ou des carrières qui, en raison de leur situation géographique ou des conditions climatiques ou techniques particulières, demandent une réglementation spéciale de la durée du travail ;
- m. Les personnes dont le temps de travail comprend dans une large mesure une simple présence, ou les personnes dont l'activité entraîne de fréquents voyages ou déplacements.

## Généralités

L'art. 27 LTr constitue la base légale de l'OLT 2. Il prévoit la possibilité de fixer des dispositions dérogatoires pour des branches économiques ou des groupes de travailleurs pour lesquels le cadre du temps de travail fixé par la loi s'avère trop étroit. Cela est notamment le cas dans le secteur des hôpitaux ou encore dans les branches de la gastronomie et des loisirs, dont les activités connaissent un temps fort en soirée et la nuit. Des dispositions dérogatoires ne doivent être édictées que s'il est établi que cela est indispensable vu la situation particulière d'une branche donnée. L'OLT 2 n'est pas conçu pour répondre à des besoins individuels mais à ceux de branches économiques ou de groupes professionnels dans leur ensemble. La voie prévue pour prendre en considération les cas particuliers est celle de la demande d'autorisation dans le cadre de la LTr et de l'OLT 1. Les dérogations au sens du présent article ne concernent que la durée du travail et celle du repos. Si une dérogation n'est pas formulée expressément dans l'OLT 2, ce sont les prescriptions relatives à la durée du travail contenues dans la LTr et dans l'OLT 1 qui s'appliquent de manière impérative. Il faut en outre prendre garde au fait que les autres mesures de protection contenues dans la LTr et dans l'OLT 1 (protection de la santé, protection de la maternité, droits de participation, etc.) s'appliquent même pour les entreprises qui sont soumises aux dispositions de l'OLT 2. L'exemption de l'autorisation obligatoire pour les petites entreprises artisanales, formulée à l'art. 27, al. 1<sup>bis</sup>, constitue une exception.

## Alinéa 1

L'alinéa 1 mentionne de manière exhaustive les articles de loi auxquels il peut être dérogé par ordonnance. Il s'agit des articles 9 (durée maximum de la semaine de travail), 10 (limites du travail de jour et du travail du soir), 11 (travail compensatoire), 12 et 13 (travail supplémentaire et indemnité pour travail supplémentaire), 15 (pauses), 15a

(repos quotidien), 16 et 18 (interdiction du travail de nuit et du dimanche), 17a (durée maximale du travail de nuit), 17b et 19 (majoration de salaire pour travail de nuit et travail du dimanche), 20 (dimanche libre et repos compensatoire), 21 (demi-journée de congé hebdomadaire), art. 24 (soumission à autorisation du travail continu), 25 (alternance des équipes), 36 (obligations de l'employeur envers les travailleurs ayant des responsabilités familiales).

## Alinéa 1<sup>bis</sup>

Cet article tient compte du fait que les petites entreprises artisanales n'ont généralement pas une structure administrative étendue et que l'obligation de requérir une autorisation pour le travail de nuit et du dimanche constitue pour elles un obstacle administratif non négligeable. Les petites entreprises artisanales sont par conséquent exemptées de l'autorisation obligatoire pour le travail de nuit et du dimanche, pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice de leur activité. Parmi ces petites entreprises artisanales, il peut fort bien y en avoir qui n'appartiennent pas à une branche à laquelle les dispositions spéciales de l'OLT 2 sont applicables. Les notions de petite entreprise artisanale et de nécessité sont définies à l'art. 2 OLT 2. On trouvera d'autres explications détaillées dans le commentaire de cet article.

## Alinéa 1<sup>ter</sup>

Selon cet alinéa, les magasins et entreprises de services situés dans les aéroports et dans les gares à forte fréquentation considérées comme des centres de transports publics peuvent occuper des travailleurs le dimanche. Les aéroports sont cités au même titre que les gares car il s'agit aussi là de centres de transports publics. De plus, tant à Kloten que Cointrin, les locaux de la gare et de l'aéroport sont adjacents et dès lors difficiles à délimiter. L'art. 26a al. 2 OLT 2 contient les critères de défi-

## Commentaire de la loi sur le travail

III. Durée du travail et repos

4. Autres dispositions

Art. 27 Dispositions spéciales visant certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs

LTr

Art. 27

inition des centres de transports publics (gares) et aéroports. L'art. 26a OLT 2 contient de plus les dispositions applicables aux travailleurs occupés dans les entreprises situées dans ces centres de transports publics.

### Alinéa 1<sup>quater</sup>

Cette disposition prévoit que les magasins des stations-service qui sont situés sur les aires des autoroutes ou le long d'axes de circulation importants fortement fréquentés par les voyageurs peuvent occuper leur personnel le dimanche et la nuit sans autorisation des autorités. Les marchandises et les prestations qu'ils proposent doivent répondre pour cela principalement aux besoins des voyageurs. De plus amples explications figurent dans le commentaire de l'art. 26 OLT 2.

### Alinéa 2

Cet alinéa mentionne des catégories d'entreprises et des groupes de travailleurs pour lesquels des dispositions spéciales peuvent être édictées dans l'OLT 2. Il s'agit de branches pour lesquelles on présume l'existence de contingences qui justifient une disposition dérogatoire. Lesdites entreprises n'ont par conséquent plus à apporter la preuve de l'indispensabilité de l'accomplissement de tâches en dehors du cadre fixé par la loi. Elles peuvent ainsi occuper des travailleurs la nuit ou le dimanche sans autorisation officielle, pour autant que cela s'effectue dans le cadre des dispositions de l'OLT 2.

L'énumération établie dans cet alinéa n'est pas exhaustive. Il existe d'autres catégories d'entreprises et groupes de travailleurs qui bénéficient de dispositions spéciales dans l'OLT 2 (jardins et parcs zoologiques, maisons de jeux, centraux téléphoniques, banques, etc.). Inversement, il y a des catégories d'entreprises et des groupes de travailleurs qui sont mentionnés dans cet alinéa mais qui ne font pas l'objet de dispositions spéciales dans l'OLT 2 (p. ex. les travailleurs cités à l'art. 27, al. 2, let. l et m, LTr 2).

Des explications plus détaillées à ce sujet figurent dans le commentaire de l'OLT 2.